



FLASH NEWS

4/20

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 02/03 AU 31/03/2020

SK / ASADY ET AUTRES c. SLOVAQUIE

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers - Possibilité réelle d'exposer des arguments contre l'éloignement - Prise en compte effective de la situation personnelle

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la CEDH.

Irrecevabilité du grief tiré de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH en raison de son caractère manifestement mal fondé (article 35 §§ 3 et 4 de la CEDH).

Les requérants, des ressortissants afghans, avaient été arrêtés en Slovaquie, alors qu'ils étaient cachés dans un camion près de la frontière avec l'Ukraine. Le même jour, à la suite d'entretiens menés par des agents de police, en présence d'un interprète, ils avaient été expulsés vers l'Ukraine sur la base de décisions individuelles adoptées par les autorités slovaques. Ils soutenaient, d'une part, qu'ils avaient été victimes d'une expulsion collective. En particulier, ils alléguaient notamment qu'une évaluation et un examen individuels de leurs cas n'avaient pas été effectués parce que toutes les décisions d'expulsion avaient le même libellé. Ils estimaient, d'autre part, qu'ils n'avaient pas eu accès à un recours effectif leur permettant d'empêcher leur expulsion.

Arrêt du 24.03.2020 (requête n° 24917/15) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RO / CEGOLEA c. ROUMANIE

Interdiction de discrimination - Droit à des élections libres - Droit de se porter candidat - Absence de contrôle judiciaire contre l'arbitraire

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la CEDH combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la CEDH.

La requérante, une ressortissante roumaine et italienne, se plaignait d'avoir subi une discrimination concernant son droit de se porter candidate, au nom d'une fondation représentant la minorité italienne de Roumanie, aux élections parlementaires de décembre 2012. Elle avait dû entreprendre des démarches pour obtenir le statut d'utilité publique de ladite fondation. Elle alléguait que sa candidature avait dû remplir des conditions supplémentaires par rapport à celle du candidat qui représentait déjà la minorité italienne au Parlement roumain, lequel avait simplement dû renouveler sa candidature.

Arrêt du 24.03.2020 (requête n° 25560/13) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

UA / CENTRE FOR DEMOCRACY AND THE RULE OF LAW c. UKRAINE

Liberté d'expression - Droit de recevoir et communiquer des informations - Divulgence d'informations contenues dans les C.V. de candidats aux élections parlementaires

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH concernant la décision d'interdire à l'organisation requérante l'accès aux informations relatives à la formation et au parcours professionnel de candidats politiques contenues dans leurs curriculum vitae.

La requérante, une organisation non gouvernementale ukrainienne, se plaignait du refus des autorités électorales de lui fournir les copies des C.V. communiqués par les têtes de listes élues lors d'élections parlementaires récentes. Soulignant son engagement dans la surveillance du processus électoral, en particulier quant à l'intégrité des élus, elle estimait la divulgation des informations relatives à leur parcours professionnel nécessaire aux fins de l'exercice de ses droits à recevoir et communiquer des informations.

Arrêt du 26.03.2020 (requête n° 10090/16) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

Mesures exceptionnelles adoptées par la Cour EDH en raison de la pandémie liée au Covid-19

Face à la crise sanitaire mondiale actuelle, tenant compte des décisions des autorités françaises et de celles du Conseil de l'Europe, le 16 mars 2020, la Cour EDH a décidé d'adopter certaines mesures exceptionnelles.

Annonçant que ses activités essentielles seront en principe assurées et, en particulier, le traitement des affaires prioritaires, la Cour EDH a ainsi indiqué que des procédures avaient été mises en place pour que les demandes de mesures provisoires en application de [l'article 39 du règlement de la Cour EDH](#), concernant principalement des affaires d'expulsion et d'extradition, puissent être examinées. En outre, le délai de six mois prévu pour introduire une requête (article 35 de la CEDH) a été suspendu pour une période d'un mois à compter du lundi 16 mars 2020. Par ailleurs, à compter de cette même date, tous les délais impartis dans les procédures pendantes ont été suspendus pendant une période d'un mois. Enfin, la Cour EDH a décidé de ne plus notifier ses arrêts et décisions jusqu'à la reprise de l'activité normale. À l'exception des affaires de la Grande Chambre et des affaires particulièrement urgentes, cette juridiction continuera par conséquent à adopter des arrêts et des décisions, mais en suspendra le prononcé jusqu'à cette reprise.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))